



**Appel à
Manifestation
D'Intérêt**

**Accompagnement
et financement
de protocole de
coopération
local en ville**

Sommaire

- 1. Contexte et enjeu de l'Appel à Manifestation d'Intérêt 1
- 2. Objectifs poursuivis 2
- 3. Modalités d'instruction et critères de sélection 2
 - 1. Profil des candidats 2
 - 2. Critères de sélection 3
 - 3. Dossier de candidature de l'Appel à Manifestations d'Intérêt 3
 - 4. Calendrier de l'Appel à Manifestations d'Intérêt 3
 - 5. Modalités de dépôt 3
 - 6. Evaluation des protocoles de coopération locaux 4
 - 7. Pour aller plus loin 4

1. Contexte et enjeu de l'Appel à Manifestation d'Intérêt

Les protocoles de coopération permettent aux professionnels de santé travaillant en équipe de réorganiser leur intervention auprès des patients en opérant entre eux des transferts d'activités ou d'actes de soins ou de prévention par dérogation aux dispositions du code de la santé publique (article L. 4011-1).

La loi n° 2021-502 du 26 avril 2021 permet aux professionnels de santé exerçant au sein des maisons de santé pluridisciplinaires (MSP), centres de santé (CDS) et communautés professionnelles territoriales de santé (CPTS), des équipes de soins primaires (ESP), d'élaborer et de mettre en œuvre des protocoles locaux de coopération à leur seul usage après les avoir intégrés dans leur projet de santé (article L. 4011-4-1 du code de la santé publique).

Ces protocoles peuvent être mis en œuvre après déclaration sur la plateforme démarches-simplifiées.fr au directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) territorialement compétente.

Dans son rapport publié en Mars 2024, la Haute Autorité de santé (HAS), en se basant sur le constat actuel de pénuries médicales, les problèmes d'accès aux soins, d'attractivité des métiers, considère le partage des tâches comme une réponse pertinente.

La HAS reconnaît « les efforts effectués ces quinze dernières années sur le plan réglementaire et législatif » mais déplore que « le recours aux protocoles de coopération et au partage de tâches reste limité ».

« Par exemple, on comptait fin 2023 seulement 57 protocoles nationaux de coopération autorisés. Pourtant, les premières données montrent les protocoles de coopération sont sûrs et efficaces, puisqu'ils ont permis en 2022 à un peu plus de 400 000 patients de bénéficier de près de 600 millions d'actes délégués, sans qu'aucun événement indésirable grave n'eut été déclaré. »

Pour accélérer les choses et aller plus loin, la HAS propose :

- La simplification de la « vie » administrative des protocoles de coopération, à travers notamment l'aménagement de procédures sur la base d'un cahier des charges national élaboré par la HAS et que les agences régionales de santé pourraient appliquer afin d'examiner plus rapidement les demandes de protocoles sans compromis sur la qualité et l'efficacité.
- Le soutien aux équipes qui font émerger les protocoles, en mobilisant plus fortement les ressources d'appuis nécessaires.
- La création d'un forfait de coopération suffisamment valorisant pour tous en insistant sur l'importance de mieux évaluer les partages de tâches, en proposant un financement clairement identifié dès l'origine des projets.

Dans le cadre des orientations ministérielles en vigueur et en cohérence avec les objectifs du Projet Régional de Santé - PRS 3, et le chapitre 6 (« Comment améliorer la coopération des acteurs de santé »)¹, l'ARS Provence Alpes Côte d'Azur (PACA) souhaite lancer un appel à manifestation d'intérêt (AMI).

¹ <https://www.paca.ars.sante.fr/le-projet-regional-de-sante-2023-2028-0>

2. Objectifs poursuivis

L'objectif de l'AMI est de soutenir les structures d'exercice coordonné, les ESP et les CPTS dans la mise en œuvre de protocole de coopération local en proposant un accompagnement à la rédaction et un financement des interventions effectuées par les professionnels de santé adhérents.

Pour être éligible au présent AMI, un dossier de candidature (cf. Annexe 1) doit être dûment rempli. Cet AMI s'articule autour de deux étapes :

✚ Etape 1 : Accompagnement à la rédaction du protocole de coopération local

Les équipes de l'ARS proposent un appui à la rédaction d'un protocole de coopération local afin de faciliter sa mise en œuvre.

✚ Etape 2 : Modalités de financement

Une fois le protocole de coopération local déposé sur le site démarches simplifiées, l'ARS PACA octroie un accompagnement financier, qui s'élève à **25 €** (vingt-cinq euros) par intervention réalisée des professionnels de santé dans le cadre du protocole local considéré, dans la limite de **7 000 €** (sept-mille euros) **par an**.

La répartition des sommes ainsi attribuées entre les professionnels délégants et délégués concernés relève de la structure d'exercice coordonné.

La 1ère vague permettra le financement par l'ARS PACA de 5 projets. Une seconde vague pourra être envisagée et dépendra de la mesure d'impact de la première sur les organisations et l'accès aux soins dans les territoires considérés.

3. Modalités d'instruction et critères de sélection

Afin de déployer ce dispositif dans le cadre de cet AMI, la priorité est donnée aux projets permettant d'améliorer l'accès aux soins en ville. Ils doivent permettre aux professionnels :

- De mettre en place de nouvelles organisations de coopérations interprofessionnelles
- D'acquérir de nouvelles compétences
- De libérer du temps médical
- De réaliser une prise en charge sécurisée et qui respectent les critères de qualité et de sécurité des soins.

Une attention particulière sera portée aux projets se situant dans les territoires caractérisés par une offre de soins insuffisante ou des difficultés d'accès aux soins prioritaires (ZIP, ZAC) ou dans les quartiers politique de la ville, (QPV).

1. Profil des candidats

Le présent AMI s'adresse aux professionnels de santé exerçant dans des structures d'exercice coordonné (CDS, MSP), des ESP et des CPTS.

2. Critères de sélection

Etapes de l'instruction

L'instruction des dossiers comporte les étapes suivantes :

- Vérification de la régularité administrative et complétude du dossier
- Vérification de l'adéquation de la réponse proposée aux besoins

Commission de sélection de l'AMI

Les dossiers (cf. annexe 1) seront examinés par la commission de sélection. Elle sera composée de représentants de l'ARS PACA (Direction des soins de proximité, Direction des politiques régionales de santé et délégations départementales concernées).

La commission sélectionnera les dossiers en fonction des critères suivants :

1. Pertinence du protocole local de coopération sur le territoire considéré au regard du projet de santé de la structure et au regard des patients, des délégués et des délégants.

2. Conditions de réalisation :

- Dimensionnement de l'équipe pluriprofessionnelle
- Modalités de délégation de tâches
- Modalités de mise en œuvre de la formation
- Démarche Qualité et sécurité des soins
- Suivi et évaluation

A l'issue du processus de sélection, les porteurs seront informés de la décision.

3. Dossier de candidature de l'Appel à Manifestations d'Intérêt

Le dossier de candidature se trouve en annexe 1.

4. Calendrier de l'Appel à Manifestations d'Intérêt

Réception des candidatures : Fenêtre de dépôt ouverte jusqu'au **15 janvier 2025 à 8h**

Commission de sélection : **Février 2025**

Réponse aux porteurs : **1^{er} Trimestre 2025**

5. Modalités de dépôt

Le dossier sera transmis par courriel (format Word ou PDF) à l'adresse suivante :

ars-paca-dprs-protocoles-cooperations@ars.sante.fr

Pour toute question relative à cet appel à manifestation d'intérêts, un courriel pourra être adressé à cette adresse.

6. Evaluation des protocoles de coopération locaux

L'ARS déterminera des indicateurs de suivi et les modalités d'analyse périodique de l'activité des dispositifs qui seront mis en œuvre.

Les équipes retenues devront rendre compte bi-annuellement à l'ARS de l'utilisation des financements dédiés.

7. Pour aller plus loin

[Protocoles de coopération entre professionnels de santé | Agence régionale de santé PACA \(sante.fr\)](#)

